

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2002/502/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 juillet 2000 portant approbation du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans la région Border Midland and Western relevant de l'objectif n° 1 et dans la région Southern and Eastern bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 en Irlande [notifiée sous le numéro C(2000) 1783] ..... 1**

2002/503/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2000 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Nord - Pas-de-Calais relevant de l'objectif n° 1, soutien transitoire, en France [notifiée sous le numéro C(2000) 2577 COR] ..... 4**

2002/504/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Champagne-Ardenne relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 555] ..... 7**

(Suite au verso.)

2002/505/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 21 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Nord - Pas-de-Calais relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 556]</b> .....	10
2002/506/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Île-de-France relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 563]</b> .....	13
2002/507/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Lorraine relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 628]</b> .....	16
2002/508/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Limousin relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 630]</b> .....	19
2002/509/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Aquitaine relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 631]</b> .....	22
2002/510/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Midi-Pyrénées relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 632]</b> .....	25
2002/511/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Languedoc-Roussillon relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 633]</b> .....	28
2002/512/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Basse-Normandie relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 634]</b> .....	31
2002/513/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Poitou-Charentes relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 639]</b> .....	34

2002/514/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Pays de la Loire relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 640]</b> .....	37
2002/515/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Centre relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 645]</b> .....	40
2002/516/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Bourgogne relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 646]</b> .....	43
2002/517/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Bretagne relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 647]</b> .....	46
2002/518/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 648]</b> .....	49
2002/519/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Picardie relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 649]</b> .....	52
2002/520/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Haute-Normandie relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 651]</b> .....	55
2002/521/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 26 mars 2001 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Rhône-Alpes relevant de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 656]</b> .....	58
2002/522/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 20 novembre 2001 portant approbation du document unique de programmation pour l'assistance technique de l'objectif n° 2 en France [notifiée sous le numéro C(2001) 2842/2]</b> .....	61

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2000

**portant approbation du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans la région Border Midland and Western relevant de l'objectif n° 1 et dans la région Southern and Eastern bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 en Irlande**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1783]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2002/502/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 4,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité, du comité des structures agricoles et du développement rural ainsi que du comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 fixe dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre soumet à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre,

dans le cadre du partenariat défini à l'article 8 dudit règlement, et en accord avec l'État membre concerné, établit un cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté.

- (4) Le gouvernement irlandais a présenté à la Commission, le 15 novembre 1999, un plan de développement recevable pour la région Border, Midland and Western relevant de l'objectif n° 1 aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 et pour la région Southern and Eastern bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 aux termes de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, dudit règlement. Le plan comprend les éléments visés à l'article 16 du règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation du plan.
- (5) Le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (6) La Commission s'est assurée que le cadre communautaire d'appui a été établi en conformité avec le principe d'additionnalité.
- (7) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.

- (8) La BEI a été associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (9) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (10) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent cadre communautaire d'appui, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans des limites prédéterminées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans la région Border, Midland and Western (BMW) relevant de l'objectif n° 1 et dans la région Southern and Eastern (S & E) bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 en Irlande pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

*Article 2*

1. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1260/1999, le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi mises en œuvre en Irlande.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Développement des infrastructures économiques
- 2) Création d'emplois et exploitation des ressources humaines
- 3) Investissements dans le secteur productif

- 4) Développement régional équilibré (régions BMW et S & E)
- 5) Développement rural
- 6) Insertion sociale.

Outre les priorités susmentionnées, des programmes opérationnels distincts sont prévus pour PEACE et l'assistance technique;

- b) l'aperçu des programmes opérationnels à mettre en œuvre comprenant notamment leurs objectifs spécifiques et les priorités retenues;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, de la BEI le cas échéant, et des autres instruments financiers, ainsi que le montant total des financements publics éligibles ou assimilables et des financements privés estimés de l'Irlande. Le plan de financement indique séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1.

La participation totale des Fonds prévue annuellement pour le cadre communautaire d'appui est compatible avec les perspectives financières applicables;

- d) les dispositions de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui comprenant la désignation de l'autorité de gestion et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect du principe d'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers;
- f) les indications sur les ressources nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du cadre communautaire d'appui et des programmes opérationnels.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 5 442 millions d'euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 3 172 millions d'euros.

Les besoins qui en résultent en termes de financement national, soit 2 270 millions d'euros pour le secteur public et 1 560 millions d'euros pour le secteur privé, peuvent être partiellement couverts par le recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêt.

À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale entre les Fonds structurels du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	1 862 913 000 euros
FSE	1 056 587 000 euros
FEOGA, section «Garantie»	182 000 000 euros
IFOP	70 500 000 euros

Outre la participation des Fonds structurels, l'aide provenant du Fonds de cohésion s'élèvera à 567 millions d'euros pour la période 2000-2006.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale communautaire au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé, à condition que le montant ne dépasse pas 60 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

*Article 3*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2000.

*Par la Commission*  
Michel BARNIER  
*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2000

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Nord - Pas-de-Calais relevant de l'objectif n° 1, soutien transitoire, en France***[notifiée sous le numéro C(2000) 2577 COR]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2002/503/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité, du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement de la République française a présenté à la Commission, le 31 décembre 1999, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Nord - Pas-de-Calais bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. Ce projet de document unique de programmation comprend

les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/1999, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.
- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

- 3) Requalification et valorisation du territoire
- 4) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre, la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers;
- f) les indications sur les ressources nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de l'intervention.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Nord - Pas-de-Calais bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la République française.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Poursuivre la relance de l'activité économique
- 2) Formation, solidarité, emploi

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 118 302 007 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 389 000 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 470 602 006 euros pour le secteur public et 258 700 001 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

#### *Article 3*

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyé au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 389 000 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale entre les Fonds structurels du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	252 944 000 euros
FSE	97 262 000 euros
FEOGA, section «Orientation»	38 794 000 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 60 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle *de minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998

sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales <sup>(3)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 31 décembre 1999. La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(3)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2001

## portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Champagne-Ardenne relevant de l'objectif n° 2 en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 555]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/504/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Champagne-Ardenne relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.
- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Préparer le territoire à l'accueil de nouvelles activités
  - 2) Soutenir la création d'activité et de richesse
  - 3) Structuration des territoires urbains et ruraux
  - 4) Développement agricole et rural
  - 5) Protection de l'environnement et prévention des risques naturels
  - 6) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Champagne-Ardenne par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 676 964 796 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 207 698 988 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 12 173 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 356 988 250 euros pour le secteur public et 100 104 558 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par

recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 207 698 988 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 12 173 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	178 498 988 euros
FSE	29 200 000 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de

régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle *de minimis* et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales <sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Nord - Pas-de-Calais relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 556]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/505/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000 un projet de document unique de programmation recevable pour la région Nord - Pas-de-Calais relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue par l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Promouvoir le développement économique au service de l'emploi
  - 2) Mettre en place les bases de la cohésion économique et sociale
  - 3) Promouvoir des démarches territorialisées de développement durable et solidaire
  - 4) Diversifier l'agriculture périurbaine, en créant des synergies avec les milieux urbains
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers, y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 2, et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre. La participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Nord - Pas-de-Calais concernée par l'objectif n° 2 bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 2 en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 879 900 196 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 607 402 252 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 833 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 830 849 355 euros pour le secteur public et 440 815 589 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 607 402 252 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 833 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale entre les Fonds structurels du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	520 212 274 euros
FSE	87 189 978 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document unique de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Île-de-France relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 563]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/506/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité prévu à l'article 147 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 du même règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Île-de-France relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi

que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE).

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.

- (6) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.

- (7) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

- (8) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.

- (9) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.

- (10) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

- (11) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Île-de-France concernée par l'objectif n° 2 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

*Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Schémas de cohérence locaux, aide à la capacité locale à agir
  - 2) Améliorer l'attractivité sur tout le territoire de l'objectif n° 2 pour les entreprises et les personnes
  - 3) Soutenir, renforcer et développer le tissu économique et l'emploi
  - 4) Assistance technique, information et publicité;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds

prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;

- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 414 817 158 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 142 315 579 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 147 415 579 euros pour le secteur public et 125 086 000 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

*Article 3*

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 142 315 579 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale entre les Fonds du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	119 588 413 euros
-------	-------------------

FSE	22 727 166 euros.
-----	-------------------

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

*Article 4*

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle *de minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales <sup>(2)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à dans l'article 32 dudit règlement ne

sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

*Article 5*

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999.

*Article 6*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

*Par la Commission*

Michel BARNIER

*Membre de la Commission*

<sup>(2)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Lorraine relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 628]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi).

(2002/507/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 17 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Lorraine relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Développer les activités à effet multiplicateur sur l'emploi
  - 2) Aménager durablement le territoire
  - 3) Soutenir les dynamiques territoriales et renforcer la cohésion sociale
  - 4) Développement rural
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Lorraine concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### Article 2

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 918 358 059 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 380 338 597 euros, et du FEOGA, section «Garantie», soit 31 290 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 411 628 597 euros pour le secteur public et 95 100 865 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 380 338 597 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 31 290 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	336 280 832 euros
FSE	44 057 765 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels, et le 17 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Limousin relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 630]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/508/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 17 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Limousin relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 conformément à la possibilité prévue par l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et

modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Renforcer les conditions de base du développement régional
  - 2) Améliorer la compétitivité des entreprises et favoriser la création d'activité et d'emploi
  - 3) Faciliter le développement des territoires et promouvoir les démarches locales de coopération
  - 4) Assistance technique
  - 5) Accompagner le développement des activités agricoles et rurales;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Limousin concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 760 627 038 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 137 560 365 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 47 689 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 299 394 776 euros pour le secteur public et 275 982 897 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 137 560 365 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 47 689 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	117 482 828 euros
FSE	20 077 537 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 17 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document unique de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Aquitaine relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 631]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/509/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Aquitaine relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Favoriser la création d'emplois par le soutien à la création et au développement des entreprises
  - 2) Renforcer la compétitivité de l'espace régional
  - 3) Dynamiser les territoires et améliorer le cadre de vie
  - 4) Valoriser les ressources rurales
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiaires du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Aquitaine concernée par l'objectif n° 2 bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### Article 2

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 2 297 277 717 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 452 855 666 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 82 264 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 893 839 611 euros pour le secteur public et 868 318 440 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 452 855 666 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 82 264 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale entre les Fonds structurels du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	381 566 427 euros
FSE	71 289 239 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document unique de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

## portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Midi-Pyrénées relevant de l'objectif n° 2 en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 632]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/510/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Midi-Pyrénées relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue par l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agri-

cole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 du même règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,
- Les axes prioritaires sont les suivants:
- 1) Structurer l'espace régional pour la création d'activités
  - 2) Promouvoir les territoires de projets
  - 3) Innover et développer les activités en valorisant les ressources dans un environnement de qualité
  - 4) Accompagner le développement rural
  - 5) Mettre en œuvre des actions d'accompagnement pour le développement des massifs
  - 6) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiaires du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Midi-Pyrénées concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

*Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 815 603 247 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 404 765 608 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 91 572 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 898 608 952 euros pour le secteur public et 420 656 687 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 404 765 608 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 91 572 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	336 163 550 euros
FSE	68 602 058 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 mars 2001****portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Languedoc-Roussillon relevant de l'objectif n° 2 en France***[notifiée sous le numéro C(2001) 633]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

(2002/511/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Languedoc-Roussillon relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du traité CE, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abro-

geant certain règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

miques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Agir sur la création d'activités et d'emplois
  - 2) Renforcer la cohésion économique et sociale en favorisant l'équilibre des territoires
  - 3) Veiller à l'équilibre des territoires en s'attachant aux problématiques spécifiques de territoires contrastés
  - 4) Développement rural
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Languedoc-Roussillon concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques écono-

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 118 697 560 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 270 267 559 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 45 731 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 420 691 999 euros pour le secteur public et 382 007 002 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 270 267 559 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 45 731 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	239 981 720 euros
FSE	30 285 839 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle *de minimis* et à l'exception des aides exemptées au titre des règle-

ments d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

## portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Basse-Normandie relevant de l'objectif n° 2 en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 634]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/512/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 17 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Basse-Normandie relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée.
- Les axes prioritaires sont les suivants:
- 1) Favoriser le développement économique, condition de la croissance et de l'emploi
  - 2) Structurer le territoire pour améliorer la compétitivité régionale
  - 3) Développer la qualité de vie et la solidarité pour une cohésion sociale et territoriale équilibrée
  - 4) Plan régional de développement rural
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Basse-Normandie concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 090 961 858 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 265 327 344 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 40 320 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 543 859 870 euros pour le secteur public et 241 454 644 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 265 327 344 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 40 320 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	220 252 630 euros
FSE	45 074 714 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis* et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 17 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Poitou-Charentes relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 639]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/513/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement,
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 17 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Poitou-Charentes relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agri-

cole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Accompagner le développement des entreprises
  - 2) Soutenir et valoriser les secteurs stratégiques
  - 3) Renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires
  - 4) Volet FEOGA-Garantie
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Poitou-Charentes concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 058 244 814 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 265 646 737 euros, et du FEOGA, section «Garantie», soit 45 999 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 475 027 455 euros pour le secteur public et 271 571 622 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 265 646 737 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 45 999 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	229 840 732 euros
FSE	35 806 005 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels, et le 17 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Pays de la Loire relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 640]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/514/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Pays de la Loire relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue par l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agri-

cole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Pays de la Loire concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006, est approuvé.

*Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Inscrire une agriculture multi-fonctionnelle et de qualité dans le développement durable
  - 2) Améliorer l'attractivité des territoires par la valorisation de l'environnement
  - 3) Améliorer les infrastructures pour favoriser la création d'emplois
  - 4) Renforcer la compétitivité des entreprises industrielles, commerciales, artisanales et de services
  - 5) Favoriser l'égalité des chances par la formation et l'insertion professionnelles
  - 6) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.
2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 871 306 388 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 401 290 176 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 39 438 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 960 110 284 euros pour le secteur public et 470 467 928 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 401 290 176 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 39 438 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	350 601 468 euros
FSE	50 688 708 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Centre relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 645]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/515/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 20 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Centre relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Accompagner la reconversion des activités économiques et l'amélioration de la compétitivité
  - 2) Renforcer l'attractivité des territoires
  - 3) Favoriser les conditions d'un développement solidaire et de qualité
  - 4) Favoriser le développement rural
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Centre concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### Article 2

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 732 646 451 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 199 252 553 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 27 727 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 356 454 906 euros pour le secteur public et 149 212 002 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 199 252 553 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 27 727 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	166 652 553 euros
FSE	32 600 000 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 20 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Bourgogne relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 646]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/516/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 20 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Bourgogne relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, para-

graphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue par l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.
- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

miques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Renforcer le tissu économique dans une perspective de développement durable
  - 2) Accompagner la croissance et le développement économique par une gestion appropriée des ressources humaines
  - 3) Compenser les handicaps des zones urbaines en difficulté
  - 4) Revitaliser les zones rurales
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre. La participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Bourgogne concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques écono-

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 868 653 504 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 233 671 548 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 45 677 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 280 131 756 euros pour le secteur public et 309 173 200 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par

recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 233 671 548 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 45 677 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	200 981 548 euros
FSE	32 690 000 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de

régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle *de minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales <sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 20 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 mars 2001****portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Bretagne relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 647]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/517/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Bretagne relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concer-

nant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Développer et adapter les compétences des femmes et des hommes
  - 2) Aménager un territoire équilibré et attractif
  - 3) Améliorer la compétitivité des entreprises et adapter l'économie régionale au contexte mondial
  - 4) Le plan de développement rural régional
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers, y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie», et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Bretagne concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 390 260 522 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 403 635 264 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 56 707 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 578 569 261 euros pour le secteur public et 351 348 997 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 403 635 264 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 56 707 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	361 635 264 euros
FSE	42 000 000 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 648]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/518/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation

et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006, est approuvé.

*Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Soutenir les projets structurants pour renforcer le rayonnement de la zone
  - 2) Favoriser le développement des entreprises au service de l'emploi
  - 3) Garantir la cohésion sociale et territoriale
  - 4) Promouvoir un développement respectueux de l'environnement
  - 5) Accompagner le développement rural régional
  - 6) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 338 104 089 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 307 424 718 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 32 490 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 549 490 371 euros pour le secteur public et 448 699 000 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 307 424 718 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 32 490 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER: 274 343 073 euros

FSE: 33 081 645 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Picardie relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 649]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/519/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 20 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Picardie relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue par l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen

d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Zones urbaines éligibles à l'Oise
  - 2) Formation, insertion, égalité des chances
  - 3) Développement économique et culturel
  - 4) Environnement
  - 5) Renforcer la coopération au sein des territoires autour de projets structurants et collectifs
  - 6) Assistance technique
  - 7) Développement rural;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiaires du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 2, et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre. La participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Picardie concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 2 en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### Article 2

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 138 732 552 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 254 289 450 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 4 573 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 348 738 762 euros pour le secteur public et 531 131 340 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 254 289 450 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 4 573 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	222 890 394 euros
FSE	31 399 056 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle *de minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 20 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

## portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Haute-Normandie relevant de l'objectif n° 2 en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 651]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/520/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Haute-Normandie relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Haute-Normandie concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

*Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés. L'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Diversifier l'activité économique et développer les qualifications pour la croissance de l'emploi
  - 2) Renforcer l'économie portuaire et logistique
  - 3) Mettre en œuvre un développement urbain durable
  - 4) Favoriser l'amélioration et la protection de l'environnement
  - 5) Aider la mise en œuvre du programme
  - 6) Conforter l'activité agricole;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiaires du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 988 771 633 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 307 335 416 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 5 531 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 491 909 656 euros pour le secteur public et 183 995 561 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 307 335 416 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 5 531 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	252 852 636 euros
FSE	54 482 780 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2001

**portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Rhône-Alpes relevant de l'objectif n° 2 en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 656]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/521/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région Rhône-Alpes relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Conformément à la possibilité prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(2)</sup>, ce projet de document unique de programmation intègre des mesures de développement rural, autres que celles visées à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie».

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les fonds structurels. En ce qui concerne le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, les dépenses ne sont éligibles que si leur montant a été effectivement versé au bénéficiaire après la date de soumission du programme. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Les mesures de développement rural financées au titre du FEOGA, section «Garantie» sont encadrées par le règlement (CE) n° 1257/1999, notamment pour ce qui concerne leur compatibilité et leur cohérence avec les interventions de la politique agricole commune.
- (7) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (8) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

- (9) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (10) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.
- (11) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (12) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Accompagner le développement local et l'innovation
  - 2) Améliorer l'environnement des acteurs économiques et le cadre de vie de la population
  - 3) Renforcer le dynamisme des acteurs économiques
  - 4) Soutenir le développement rural
  - 5) Assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;
- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et des autres instruments financiers — y compris le montant total du FEOGA, section «Garantie» — et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre. La participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Rhône-Alpes concernée par l'objectif n° 2 et bénéficiant du soutien transitoire au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b) en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

#### *Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires, du FEOGA, section «Garantie» et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 1 583 835 403 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 409 141 474 euros et du FEOGA, section «Garantie», soit 56 449 000 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 710 530 773 euros pour le secteur public et 407 714 156 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

3. En ce qui concerne les mesures de développement rural, le taux de cofinancement du FEOGA, section «Garantie» est indiqué dans le document unique de programmation au niveau

de la mesure. Le taux de cofinancement du FEOGA au niveau de la sous-mesure ou de l'action est fixé dans le complément de programmation tel que prévu à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 et doit être valable pendant au moins une année budgétaire.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 409 141 474 euros, le FEOGA, section «Garantie» contribuant en outre pour un montant de 56 449 000 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, pour les Fonds structurels, la répartition prévisionnelle initiale du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	337 965 449 euros
FSE	71 176 025 euros.

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds structurels relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du

traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle de *minimis*, et à l'exception des aides exemptées au titre des règlements d'exemption, tels qu'arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales<sup>(4)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiements intermédiaires et finals telles que décrites à l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

En dérogation des alinéas précédents, en matière de développement rural cofinancé par le FEOGA, ce sont les articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 1257/1999 qui s'appliquent.

#### Article 5

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les Fonds structurels et le 28 avril 2000 pour le FEOGA, section «Garantie».

La date finale d'éligibilité des dépenses pour les Fonds structurels est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est prorogée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. En ce qui concerne les dépenses de la zone en soutien transitoire, la date finale d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La date finale pour la prise en compte par le FEOGA, section «Garantie» des paiements réalisés par les organismes payeurs au titre de ce document de programmation est le 31 décembre 2006.

#### Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 20 novembre 2001****portant approbation du document unique de programmation pour l'assistance technique de l'objectif n° 2 en France***[notifiée sous le numéro C(2001) 2842/2]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2002/522/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission, le 9 avril 2001, un projet de document unique de programmation recevable pour l'assistance technique des objectifs n° 1 et n° 2 aux termes de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER).
- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/1999, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (7) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.
- (8) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (9) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (10) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document unique de programmation pour l'assistance technique de l'objectif n° 2 en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 est approuvé.

*Article 2*

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation ex ante de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- 1) Renforcer les capacités de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation des programmes
  - 2) Favoriser l'échange d'expériences et la mise en réseau
  - 3) Promouvoir les priorités nationales et communautaires
  - 4) Suivi, animation, coordination;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires;
- c) le plan de financement indicatif précisant pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation du Fonds européen de développement régional et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des

subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;

- e) la vérification ex ante du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 22 000 000 d'euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation du FEDER, soit 11 000 000 d'euros.

*Article 3*

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyée au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 11 000 000 d'euros. Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

*Article 4*

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 9 avril 2001. La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2008.

*Article 5*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

Michel BARNIER

*Membre de la Commission*